# Procès-verbal de désaccord sur le volet salarial 2005 de la négociation annuelle obligatoire 

Au terme des négociations menées en application de l'article L132-27 du Code du Travail sur le volet salarial de la négociation annuelle obligatoire, les $18 \mathrm{mars}, 1^{\text {er }}$ et 14 avril 2005, le procès-verbal de désaccord suivant entre la direction et les organisations syndicales soussignées de France 3 a été établi conformément à l'article L132-29, alinéa 2 du Code du Travail :

## Article 1 : Etat des propositions respectives

La Direction a proposé :

- une mesure générale sous forme d'un complément salarial mensuel égal à $1 \%$ du salaire indiciaire (salaire de qualification pour les PTA, salaire de base pour les journalistes) à effet au $1^{\text {er }}$ janvier 2005, pour les personnels technique et administratif ainsi que pour les journalistes;
Cette mesure générale est proposée dans l'hypothèse d'absence de revalorisation du point d'indice. Au cas où une telle revalorisation interviendrait, celle-ci se substituerait à ce complément salarial, sạns pouvoir lui être inférieur.
- de fixer l'enveloppe réservée aux mesures individuelles G et T 2005 à $0,65 \%$ de la masse salariale, avec une date d'effet au $1^{\mathrm{er}}$ janvier 2005 ;
- de dégager une enveloppe spécifique, après analyse des mesures individuelles attribuées au titre de l'année 2004, pour corriger d'éventuelles disparités constatées entre les hommes et les femmes;
- d'affecter une enveloppe supplémentaire aux salariés se trouvant sur les niveaux déplafonnés, hors cadres de direction, égale à la moyenne des automatismes dont bénéficient les salariés relevant d'une progression garantie ;
- de poursuivre la réduction de l'abattement de zone correspondant à la zone 3 (régions Limousin Poitou-Charentes, Ouest, Aquitaine, Sud et Bourgogne Franche-Comté) à raison d'un nouveau tiers pour 2005 ;
- d'engager une négociation sur l'indemnité de sujétions professionnelles des cadres dans la perspective de rénover le dispositif actuellement en vigueur ;

- à titre exceptionnel, pour l'année 2005, de répartir les cotisations afférentes au financement de la garantie frais de santé à raison de $45 \%$ à la charge de la société et de $55 \%$ à la charge du salarié, et pour les plus bas salaires (salaire mensuel brut imposable inférieur ou égal à 2285€), à hauteur de $50 \%$ à la charge de la société et de $50 \%$ à la charge du salarié.
Un avenant à l'accord sur la prévoyance rééquilibrant les cotisations à la charge de la société et du salarié sera proposé en ce sens.

Les organisations syndicales ont proposé une revalorisation du point d'indice PTA et journalistes, et à défaut de fixer la mesure générale à un montant significatif. Plus particulièrement, elles ont proposé :

- pour le SNPCA-CGC : de répartir les cotisations afférentes à la garantie des frais de santé en prévoyant plusieurs paliers pour éviter les effets de seuil ;
- le SNJ: d'appliquer l'augmentation générale à la prime d'ancienneté et pas uniquement au salaire indiciaire ;
- la CFDT: que l'augmentation générale soit appliquée au salaire total (y compris la prime d'ancienneté) et qu'elle prenne en compte l'absence de revalorisation du point d'indice pendant plusieurs années, que la répartition des cotisations à la garantie de frais de santé soit plus favorable aux salariés ;
- le SPC-CGC : de prévoir la nouvelle répartition des cotisations de la garantie des frais de santé jusqu'en 2006 ;
- SJA-FO : d'appliquer une répartition de $50 \%$ à la charge des salariés et $50 \%$ à la charge de l'employeur pour la garantie des frais de santé et de supprimer les abattements de zone ;
- la CGT: des mesures de fattrapage des années antérieures et de prendre davantage en compte la situation des femmes et des seniors.

$\ldots / .$.


## Article 2 :

Le présent procès-verbal de désaccord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L132-29 du Code du Travail.
Pour la CFDT
Pour le SNRT-CGT
Pour le SNJ-CGT

Pour le SNJ-CGT



Pour le SJA-FO

Pour le SNPCA-CGC


Ghiolain VARET

Pour le SPC-CGC

Pour le SNJ

Pour I'USNA-CFTC

